

Session de printemps 2021

Recommandations de la CDS relatives à des objets de politique de la santé

Objets délibérés au sein du Conseil national

N°	Date	Objet	Recommandation	Page
16.411	3 mars	Iv. pa. Eder Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité	Adoption selon projet CSSS-E	2
19.401	3 mars	Iv. pa. CSSS-N Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins	Adoption avec modifications	2
19.046	10 mars	Objet du Conseil fédéral Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification (mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1 ^{er} volet)	Adoption selon décisions du Conseil national	3

Objet délibérés au sein du Conseil des États

N°	Date	Objet	Recommandation	Page
19.046	4 mars	Objet du Conseil fédéral Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification (mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1 ^{er} volet)	Adoption selon décisions du Conseil national	4
19.401	8 mars	Iv. pa. CSSS-N Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins	Adoption avec modifications	4
16.411	8 mars	Iv. pa. Eder Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité	Adoption selon projet CSSS-E	4
20.301 20.305 20.329 20.334 20.300 20.304 20.330 20.333 20.302 20.306 20.328 20.335	17 mars	Iv. pa. pour des réserves équitables et adéquates, une intégration renforcée des cantons dans le processus d'approbation des primes et une réelle compensation des primes encaissées en trop	Adoption	4

Objets délibérés au sein du Conseil national

Délibération au Conseil national prévue pour le 3 mars

16.411 Iv. pa. Eder

Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité

La loi fédérale sur la transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins doit permettre de préciser dans quels buts les assureurs sont tenus de transmettre des données à l'Office fédéral de la santé publique et sous quelle forme – agrégées ou par personne assurée. Des dispositions spécifiées doivent améliorer la sécurité du droit et garantir la proportionnalité des collectes de données.

La CDS accueille favorablement le projet de la commission du Conseil des États. Lors de la session d'automne, le Conseil national s'est prononcé pour que les assureurs doivent transmettre les données à la Confédération sous forme agrégée et uniquement à titre exceptionnel par personne. Le Conseil des États préfère également la collecte de données agrégées. Il prévoit toutefois des exceptions permettant la saisie d'informations par personne assurée. Les assureurs doivent être tenus de fournir des données par personne assurée notamment pour la surveillance de l'évolution des coûts par type de prestations et par fournisseur de prestations et pour l'évaluation de la compensation des risques. La CDS partage l'avis du Conseil fédéral qu'il s'agit du minimum absolu pour pouvoir effectivement contribuer à améliorer la transparence du système de santé. L'anonymat des assurés est garanti.

Recommandation de la CDS: adoption selon projet de la commission du Conseil des États

Délibération au Conseil national prévue pour le 3 mars

19.401 Iv. pa. CSSS-N

Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins

La CSSS-N a soumis une initiative de commission à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire «Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers)» lancée par l'Association suisse des infirmières et infirmiers. La contre-proposition se penche en particulier sur la formation du personnel infirmier.

Le Comité directeur de la CDS a pris position sur l'iv. pa. 19.401 en juin 2019. La CDS est fondamentalement favorable à la contre-proposition à l'initiative sur les soins infirmiers. La CDS soutient en particulier la proposition de renforcer l'exercice du métier compétent et sous propre responsabilité professionnelle par le personnel infirmier en lui permettant désormais de fournir des prestations clairement définies, sans prescription médicale, à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Cela ne doit pas être conditionné par une convention entre fournisseurs de prestations et assureurs. Une telle solution par convention serait un pas vers la levée de l'obligation de contracter. En matière d'allocation d'aides à la formation, la CDS appuie la formulation du Conseil des États («... peuvent accorder...»). Cela permet aux cantons de restreindre les aides à des cercles de personnes spécifiques.

Recommandation de la CDS: adoption avec modifications

Article	Contenu	Recommandation
Art. 6 loi fédérale relative à l'encourage- ment de la formation dans le domaine des soins infirmiers	Disposition «peuvent accorder» pour l'allocation d'aides à la formation	S'en tenir à la décision du Conseil des États et suivre la minorité Herzog
Art. 25a, al. 3	La fourniture de prestations sans prescription médicale ne doit pas être conditionnée par une convention entre fournisseurs de prestations et assureurs	Selon Conseil national respectivement minorité Carobbio

Délibération au Conseil national prévue pour le 10 mars

19.046 **Objet du Conseil fédéral** **Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification (mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1^{er} volet)**

Le projet propose diverses modifications de la loi sur la base d'un rapport d'experts datant de 2017. L'objectif est de freiner l'évolution des coûts pour les prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et de limiter ainsi l'augmentation des primes payées par les assurés.

La CDS salue l'orientation générale du programme visant à freiner la hausse des coûts. Les dispositions proposées introduisent un certain nombre d'instruments susceptibles de freiner efficacement et de manière ciblée la dynamique persistante des coûts dans le domaine de la santé. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a scindé le projet en deux en mai 2020. Les divergences subsistant pour le volet 1a (projet 2) sont traitées à la session de printemps. En ce qui concerne la promotion des forfaits dans le domaine ambulatoire, la CDS recommande de suivre la ligne du Conseil national. Il convient que les tarifs forfaitaires ayant trait aux traitements ambulatoires reposent sur une structure tarifaire uniforme convenue pour toute la Suisse, sauf à laisser le Conseil fédéral prévoir des exceptions à l'exigence de cette structure uniforme nationale. La réglementation répond ainsi aux différentes structures de prise en charge en permettant des innovations dans la tarification telles que des programmes de réadaptation ambulatoire, des forfaits pour les traitements à domicile, pour la remise de méthadone, etc. S'il existe dans un secteur une structure tarifaire fixée par le Conseil fédéral pour les forfaits dans le domaine ambulatoire, celle-ci doit être appliquée par tous les fournisseurs de prestations.

Recommandation de la CDS: adoption selon décisions du Conseil national

Article	Contenu	Recommandation
Art. 43, al. 5 première phrase, al. 5 ^{ter} et al. 5 ^{quater} , P-LAMal	Promotion des forfaits dans le domaine ambulatoire	S'en tenir aux décisions du Conseil national

Objets délibérés au sein du Conseil des États

Délibération au Conseil des États prévue pour le 4 mars

19.046 **Objet du Conseil fédéral** **Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification (mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1^{er} volet)**

Recommandation de la CDS: adoption selon décisions du Conseil national (voir argumentation page 3)

Délibération au Conseil des États prévue pour le 8 mars

19.401 **Iv. pa. CSSS-N** **Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins**

Recommandation de la CDS: adoption avec modifications (voir argumentation page 2)

Délibération au Conseil des États prévue pour le 8 mars

16.411 **Iv. pa. Eder** **Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité**

Recommandation de la CDS: adoption selon projet CSSS-E (voir argumentation page 2)

Délibération au Conseil des États prévue pour le 17 mars

20.301 **Iv. pa. pour des réserves équitables et adéquates,** **20.305** **une intégration renforcée des cantons dans le processus d'approbation des primes** **20.329** **et une réelle compensation des primes encaissées en trop**

20.334 Les cantons du Tessin, de Genève, du Jura et de Fribourg ont soumis une série d'initiatives cantonales. Elles visent la
20.300 réduction des réserves excessives des assureurs-maladie, une intégration renforcée des cantons dans le processus
20.304 d'approbation des primes et une réelle compensation des primes encaissées en trop.

20.330 Dans sa forme actuelle, la réglementation introduite en 2016 en matière de surveillance de l'assurance-maladie sociale
20.333 (loi sur la surveillance de l'assurance-maladie LSAMal et ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie OSAMal)
20.302 n'est pas à même de rétablir l'équilibre entre l'évolution des primes et des coûts et de réduire le niveau des réserves à
20.306 long terme. Quatre milliards de francs au total ont alimenté les réserves des assureurs entre 2016 et 2019, c'est-à-dire
20.328 que, dans de nombreux cantons, les assurés ont payé des primes trop élevées par rapport à l'évolution des coûts. Le
20.335 Conseil fédéral a mis en consultation l'an dernier une modification de l'OSAMal comportant une réduction volontaire des

réserve et une compensation des primes encaissées en trop. Dans sa prise de position, la CDS a expliqué qu'elle était fondamentalement favorable à la proposition mais qu'une modification au niveau de l'ordonnance ne serait pas suffisante. Elle soutient en conséquence l'orientation des initiatives cantonales, qui exigent des adaptations également dans la loi. Dans le processus d'approbation des primes, la compétence des cantons, qui a été restreinte via l'introduction de la LSAMal, doit être rétablie.

Recommandation de la CDS: adoption

Renseignements

Michael Jordi

Secrétaire général
michael.jordi@gdk-cds.ch
+41 31 356 20 20

Kathrin Huber

Secrétaire générale suppléante
kathrin.huber@gdk-cds.ch
+41 31 356 20 20